

GE_GERICHTE DAS/157/2016 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_157_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/157/2016 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/157/2016 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Formé par la mère du mineur concerné par la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conteste le placement de son fils au sein de l'institut F_____ à G_____ (VD).

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

- 7/8 -

C/402/2016-CS

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que le parcours scolaire de C_____ a été principalement suivi en enseignement spécialisé, compte tenu de ses troubles comportementaux. La poursuite de sa formation a toutefois été interrompue, puisqu'il a été exclu de D_____ au mois de décembre 2013 et du CTP en novembre 2014. Quant à son évaluation au sein de l'EPI, elle s'est achevée au mois de janvier 2016. Il en ressort qu'en raison de son faible niveau scolaire et de ses difficultés de concentration, C_____ ne peut intégrer en l'état une formation, que ce soit dans un milieu classique ou dans un atelier protégé. Cette analyse rejoint celle faite au début du mois de juin 2016 par les professionnels de l'atelier E_____ après un mois d'observation. Selon eux en effet, C_____ n'est pas prêt à travailler en leur sein, ni à intégrer le monde professionnel. Il découle de ce qui précède que l'adolescent se retrouve actuellement dans une impasse, quand bien même les professionnels de l'EPI et de l'atelier E_____ ont relevé que C_____ a du potentiel et qu'il est capable de progresser. Il convient dès lors de trouver une solution permettant au mineur d'être soutenu afin qu'il améliore ses compétences et assurant la prise en charge de ses troubles comportementaux (sa thérapie ayant été interrompue au mois de novembre 2015), dans le but de lui permettre, à terme, d'acquérir une bonne autonomie et d'entreprendre une formation. L'institut F_____ à G_____ (VD) vise à favoriser le rétablissement et l'acquisition d'une meilleure autonomie en vue d'une réinsertion sociale, scolaire et professionnelle. Une équipe pluridisciplinaire encadre le processus de soins par des activités psychothérapeutiques, psychosociales et de réhabilitation (cf. _____). Cet établissement constitue, tant selon l'Office médico-pédagogique que le Service de protection des mineurs, la meilleure solution possible pour C_____. Ce dernier, opposé à son placement, a tenté par ses propres moyens de trouver une alternative, ses démarches, qui doivent être saluées, ayant abouti au stage effectué au sein de l'atelier E_____. Or, la période d'observation d'un mois dont a bénéficié le mineur a permis de confirmer qu'il n'était pas prêt pour intégrer le monde professionnel, ayant d'autres problèmes à régler avant. Il ressort par conséquent de ce qui précède que la décision rendue par le Tribunal de protection doit être confirmée, le placement de C_____ au sein de l'institut F_____ étant adéquat et conforme à son intérêt. Il convient également de relever que l'adolescent aura bientôt 17 ans. Il est dès lors indispensable de faire en sorte qu'il bénéficie du meilleur suivi possible avant qu'il atteigne la majorité.

E. 2.3

Les autres mesures prononcées par le Tribunal de protection n'ont pas été contestées; elles paraissent adéquates et seront par conséquent confirmées.

- 8/8 -

C/402/2016-CS

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 avril 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1738/2016 du 7 avril 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/402/2016-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame

Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.